

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 450

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 821-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » et les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée.

II. – Toute personne qui bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés à la date d'entrée en vigueur du I peut continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur antérieurement à cette date jusqu'à expiration de ses droits à l'allocation, lorsque ces modalités sont plus favorables à cette personne. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II.

III. – Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, avec effet rétroactif pour les droits à l'allocation ouverts du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'entrée en vigueur fixée selon les modalités du présent III.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et apparentés vise à déconjugaliser l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), avec une modification des droits des allocataires dès le 1er janvier 2023, mais un versement des allocations correspondantes au plus tard au 1er octobre 2023, afin de laisser la CNAF le temps de réaliser les évolutions associées du système d'information.

Depuis de nombreuses années, de nombreuses associations et des collectifs relaient la voix des allocataires et demandent cette réforme de justice sociale afin de renforcer l'autonomie financière au sein du couple.

En effet, avec les règles en vigueur, un bénéficiaire de l'AAH qui s'installe en couple avec une personne dont les revenus additionnés aux siens, dépassent un plafond (19 626 euros de ressources par an pour un couple sans enfant) perd son allocation. Si le conjoint bénéficie d'un revenu inférieur à ce montant, l'AAH de la personne bénéficiaire est par ailleurs amputée proportionnellement.

Autrement dit, les personnes en situation de handicap se retrouvent à devoir faire un choix : percevoir l'AAH ou être en couple, au risque d'être dépendantes financièrement. C'est un indigne « prix de l'amour » à payer pour tous les bénéficiaires de l'AAH.

Ce mode de calcul qui rend dépendant a des conséquences dramatiques pour les femmes.

Ainsi, selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 1 femme en situation de handicap sur 3 est victime de violences conjugales.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a alerté : la persistance du mode de calcul actuel va à l'encontre des principes de la Convention internationale des droits des personnes handicapées et ne respecte pas « les droits à la dignité, à l'autonomie, à la possibilité de faire librement ses propres choix, à disposer d'un niveau de vie adéquat et entrave le droit à fonder une famille ou vivre en couple ».

Dans son rapport publié en juillet 2020, la CNCDH a été suivie par la Défenseure des droits, qui a souligné que « les freins à la vie de couple liés aux conditions d'attribution de l'AAH qui [...] pénalisent les personnes handicapées qui souhaitent fonder une famille et vont à l'encontre des dispositions de l'article 23 de la Convention sur le respect du domicile et de la famille ».

En décembre 2020, la Défenseure des droits a par conséquent exprimé son engagement ferme pour la déconjugalisation de l'AAH.

Face à ces critiques majeures faites au mode de calcul de l'AAH, le Gouvernement a depuis 2017 refusé toutes les initiatives parlementaires pour porter cette réforme si nécessaire de déconjugalisation.

Il faut ici les rappeler : la proposition de loi portée par Jeanine Dubié et Stéphane Peu, les initiatives du Sénat ainsi que les innombrables amendements transpartisans déposés à l'occasion de l'examen de chaque projet de loi de finances depuis 2017. En juin 2021, le Gouvernement a même utilisé l'artifice du "vote bloqué" pour faire voter son texte insatisfaisant, ce sans débat, alors que les oppositions avaient quitté l'hémicycle pour protester contre cette méthode verticale.

Maintes fois repoussée par la majorité actuelle, enfin annoncée, il convient de désormais de passer aux actes, de déconjugaliser le mode de calcul de l'AAH et donc, d'adopter cet amendement transpartisan.

Enfin, cet amendement traduit l'engagement du Gouvernement, pris lors de la déclaration de politique générale de Madame la Première ministre Elisabeth BORNE devant l'Assemblée nationale le mercredi 6 juillet 2022. Cet engagement a été complété par le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion M. Olivier Dussopt le 11 juillet 2022 devant la commission des affaires sociales et celle des affaires économiques de l'Assemblée nationale qui a déclaré que "le Gouvernement a l'intention d'instituer un dispositif transitoire qui permettra de maintenir le montant de l'AAH jusqu'à l'expiration des droits acquis pour les allocataires qui seraient susceptibles de le voir baisser en raison de la déconjugalisation".

Ce faisant, le Gouvernement levait "le gage" conformément aux règles de recevabilité financière des amendements (cf. Le 2. Les intentions claires et précises du Gouvernement du B. du II de la deuxième partie des règles sur la recevabilité financière en date du 23 février 2022).